

dans les ponts pour assurer le service du passage des poudres et projectiles des soutes jusqu'aux pièces en batterie.

Des paves sont aménagés auprès des postes à canons pour les projectiles.

Le poste destiné à l'équipage du bâtiment doit être disposé de façon à pouvoir être immédiatement approprié à l'embarquement supplémentaire d'un détachement de trente hommes. Les crocs des hamacs sont fixés à demeure dans les baux en fer d'entrepont.

L'approvisionnement d'eau doit être calculé au minimum pour un personnel de cent hommes pendant un mois.

Art. 9. Les plans que les armateurs doivent adresser au Ministre conformément à l'article 23 du décret précité sont à l'échelle de $\frac{1}{1000}$.

Fait à Paris, le 31 août 1881.

Signé : G. CLOUÉ.

N^o 47. — *CIRCULAIRE ministérielle portant instructions pour le paiement et la comptabilité des suppléments et compléments de pensions accordés par la loi du 18 août 1881.*

(Direction de l'Établissement des Invalides, 2^e bureau : Pensions et secours.)

Paris, le 5 septembre 1881.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les différentes mesures dont j'ai décidé l'adoption pour le paiement et la comptabilité des suppléments et compléments de pensions accordés par la loi du 18 août 1881.

1. Il convient d'établir, d'abord, que ces deux espèces d'allocations ont les mêmes caractères que la pension ;

Elles appartiennent au titulaire, et leurs arrérages sont dus, après son décès, à ses héritiers ;

Elles ne sont saisissables que dans les conditions et dans la mesure où la pension l'est elle-même.

2. Au reçu de l'état de concession, qui sera directement renvoyé au commissaire de l'inscription maritime avec une copie de la présente circulaire, il sera pris, sur la matricule, à l'article de chaque pensionnaire, inscription à l'encre rouge du *supplément* ou du *complément* accordé. Un extrait de l'état sera immédiatement, s'il y a lieu, adressé à chacun des quartiers obliques, pour qu'une inscription semblable y soit faite à la matricule de la localité.

3. Le 1^{er} octobre prochain, les trois premiers trimestres du *supplément*, c'est-à-dire de l'allocation applicable au personnel officier, et si c'est possible, du *complément* de pension des veuves de non